



Lotissement des Sports

Rue de la Mare des Chaudières

Règlement d'attribution des lots à bâtir et Conditions relatives à la vente



Contact : Mairie de La Cerlangue

Préambule

.....

2

1 Description

.....

3

1.1 Cadre réglementaire

.....

3

1.2 Prix de vente

.....

3

2 Règlement d’attribution des lots

.....

4

2.1 Publicité de la procédure d’attribution

.....

4

2.2 Délais et modalités des dépôts de candidatures

.....

4

2.2.1 Délai

.....

4

2.2.2 Modalités des dépôts de candidature

.....

4

2.3 Modalités d’attribution des lots

.....

5

2.3.1 Critère de recevabilité des candidatures

.....

6

3 Cession des lots

.....

8

3.1 Promesse de vente

.....

8

3.1.1 Signature

.....

8

3.1.2 Conditions relatives à la vente

.....

9

3.1.3 Durée d’immobilisation du lot

.....

9

3.1.4 Indemnité d’immobilisation du bien

.....

9

3.1.5 Clauses suspensives

.....

10

3.2 Acte de vente

.....

10

4 Droits et obligations des acquéreurs

.....

10

4.1 Engagement de construction et d’installation

.....

11

4.2 Engagement d’occupation

.....

11

4.3 Engagement de conservation du bien : clause anti-spéculative

.....

11

4.3.1 Clause de sauvegarde

.....

11

4.3.2 Pacte de préférence

.....

12

4.3.3 Pénalités en cas de non-respect de l’engagement de conservation du bien

.....

13

4.4 Garanties

.....

13

4.5 Propriété des voies et équipements communs

.....

14

4.6 Servitudes générales et particulières

.....

14

4.7 Règles d’urbanisme

.....

14

4.8 Propriété-jouissance

.....

14

4.9 Contributions et charges

.....

15

4.10 Solidarité

.....

15

Préambule

La commune consent donc, à ce titre, à procéder à la détermination d'un prix de vente des terrains de son domaine privé, en contrepartie duquel des conditions sont définies en cohérence avec les objectifs visés pour sélectionner les acquéreurs potentiels.

Ainsi, le présent règlement a pour but de décrire ce projet communal et de fixer le règlement d'attribution des lots à bâtir ainsi que les conditions relatives à la vente.

1 Description du projet de vente des lots

1.1 Cadre réglementaire

La commune est propriétaire de l'ensemble de la parcelle cadastrée A 1167, dont la superficie totale est de 27 323 m².

La commune de La Cerlangue ouvre à la vente 4 lots à bâtir à destination notamment de jeunes ménages avec enfants souhaitant acquérir un terrain pour y construire leur résidence principale au sein du lotissement des sports autorisé suivant le permis d'aménager n° 076 169 24 C0001 accordé le 10 janvier 2025.

1.2 Prix de vente

Le prix de vente des lots fait l'objet d'une délibération au cours de ce conseil municipal.

Le prix de vente de chaque lot est fixé de la manière suivante :

N° lot	Référence cadastrale	Adresse	Prix acheteur en € TTC	Prix au m ² en € TTC
LOT 1	A1367	196 Rue de la Mare des Chaudières	75 000 €	142,59 €
LOT 2	A1368	200 Rue de la Mare des Chaudières	80 000 €	120,85 €
LOT 3	A1369	204 Rue de la Mare des Chaudières	85 000 €	116,92 €
LOT 4	A1370	208 Rue de la Mare des Chaudières	80 000 €	106,24 €

Ces montants ont été fixés selon les prix du marché pour favoriser le maintien et le développement de la vie permanent sur le territoire de la commune, favoriser l'accession à la propriété à un prix abordable pour les ménages remplissant les conditions du règlement et ainsi répondre à l'intérêt général.

Le prix comprend :

- Le bornage de la parcelle ;
- Les distributions suivantes en limite de propriété :
- Eau potable ;
- Eaux usées ;

- Electricité ;
- Fibre.

Le prix ne comprend pas :

- le raccordement des réseaux de la limite de propriété à la maison ;
- les différents abonnements (eau, électricité...) ;
- Les frais d'actes notariés ;
- la taxe d'aménagement qui est lié au permis de construire ;
- la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

2. Règlement d'attribution des lots

2.1 Publicité de la procédure d'attribution

La commercialisation de ses lots sera annoncée à la population par la diffusion d'un article dédié dans les supports d'information municipaux, dans la presse locale et sur le site Internet de la commune de La Cerlangue.

2.2 Délais et modalités des dépôts de candidatures

2.2.1 Délai

A compter de la première parution dans les supports d'informations municipaux, les candidats intéressés pour acquérir un des quatre lots disposeront d'un délai de 2 mois pour transmettre leur dossier complet auprès de la commune.

2.2.2 Modalités des dépôts de candidature

A compter de la première date de parution dans les supports d'informations municipaux, le dossier de candidature sera **disponible à l'accueil de la mairie uniquement**.

L'envoi du dossier ne pourra se faire qu'en une seule fois. Tout dossier incomplet sera rejeté et ne pourra être régularisé.

L'administration se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires si nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Les dossiers de candidature devront être adressés **par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Mairie
2 Route de Saint-Romain
76430 LA CERLANGUE

La date de réception de la candidature sera celle prise en compte pour l'enregistrement du dossier.

La transmission des candidatures par voie électronique n'est pas permise dans le cadre de cette procédure.

Les informations constituant des données à caractère personnel recueilli dans le cadre de la présente procédure seront enregistrées dans un fichier informatisé pour la seule finalité consistant à attribuer des lots du lotissement des sports.

Les données seront conservées pendant toute la durée de la procédure et jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Elles seront détruites à l'issue de ces délais. Les dossiers des quatre candidats devenus acquéreurs seront conservés par la mairie de la Cerlangue.

2.3 Modalités d'attribution des lots

Pour répondre aux objectifs communaux susmentionnés, la commune de la Cerlangue a institué un système de sélection et de pondération permettant d'établir un ordre de priorité entre les candidats par le biais d'une sélection et d'un classement par points.

En cas d'égalité du nombre de point, la candidature retenue à l'attribution d'un lot sera celle dont les demandeurs disposent du revenu fiscal de référence le plus bas.

En cas de deuxième égalité de points, la candidature retenue à l'attribution d'un lot sera celle dont le foyer sera composé du plus grand nombre de mineurs dans le foyer.

Les candidats non-attributaires seront inscrits sur une liste d'attente, dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus. Cette liste complémentaire sera établie afin qu'en cas de désistement, les lots soient attribués.

Les candidats retenus seront informés dans un premier temps, par un appel téléphonique, suivi d'un courrier avec accusé réception adressée par la collectivité.

Les candidats non retenus seront prévenus par courrier simple.

Les candidats retenus seront convoqués successivement dans l'ordre du classement à la mairie de La Cerlangue afin de choisir leur lot.

Enfin, dans un souci d'impartialité, la commune de La Cerlangue a décidé d'exclure de cette procédure d'attribution les élus municipaux de la commune (Maire, adjoints, conseillers municipaux) en exercice à la date du dépôt des candidatures.

	Retrait du dossier de candidature en mairie
	Disponible à partir du 07/07/2025
	Dépôt du dossier de candidature complet en mairie
	Jusqu'au 07/09/2025
	Instruction du dossier
	Jusqu'au 07/10/2025
	Validation des candidats retenus
	Entre le 07/10 et le 30/10/2025.
	Communication des résultats aux candidats par courrier

2.3.1 Critère de recevabilité des candidatures

La commune entend favoriser l'acquisition de résidences principales et la vie à l'année. Ainsi, seules les personnes physiques souhaitant construire leur résidence principale et s'établir à l'année seront admissibles.

L'acquéreur prend l'engagement d'occuper par lui-même, ses ayants droits et ses ayants causes ladite maison à usage de résidence principale à l'année, à l'exclusion expresse de location (saisonnière* ou non), d'activités commerciales ou industrielles, libérales ou artisanales pendant une durée d'au moins 20 ans à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition du terrain.

**Seul sera toléré la location de sa résidence principale pour une durée inférieure à 120 jours par an conformément au règlement des meublés de tourisme.*

Les candidatures présentées par les professionnels ne seront pas recevables.

L'acquéreur sera un couple marié, PACS et ou en concubinage ou une personne seule.

Un seul et même acquéreur ne pourra acheter plus d'un lot destiné à la construction de pavillon individuel.

Important : il est précisé qu'une demande initiée par une personne seule doit donner lieu à un accord de principe bancaire au nom de cette seule personne qui sera elle-même la seule signataire de l'acte d'achat final du terrain. De même, si deux personnes engagent une demande ensemble, alors l'accord de principe bancaire devra être aux deux noms ainsi que la signature de l'acte.

Toute déclaration vous engage. Toute fausse déclaration ou usage de faux et punis par la loi et sera susceptible de ne pas faire aboutir la vente même si votre candidature est sélectionnée.

Critères de recevabilité	
Critère de recevabilité 1 :	Le(s) candidat(s) est/sont une/des personne(s) physique(s).
Critère de recevabilité 2 :	Le(s) candidat(s) n'est/ne sont pas propriétaire(s) d'aucun logement ni terrain constructible¹, excepté les propriétaires dont la vente de leur bien immobilier est en cours. <i>(¹Seule la propriété en nom propre sera retenue. Dans le cas de deux demandeurs, la situation retenue sera celle du couple au moment de la candidature. Ainsi, par exemple, si un demandeur des propriétaires d'aucun logement mais que le deuxième demandeur est propriétaire d'un terrain constructible alors la candidature n'est pas recevable)</i>
Critère de recevabilité 3 :	Le(s) candidat(s) a/ont un accord de principe d'un organisme bancaire² permettant le financement de l'achat du terrain et d'une maison d'habitation. <i>(² accords d'un organisme bancaire permettant le financement de l'achat du terrain et d'une maison d'habitation (en cohérence avec la situation et le projet familial du ou des demandeurs) et du prix du marché de la construction. L'accord bancaire doit dater de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier.)</i>

Les dossiers conformes au regard des critères de recevabilité, seront pondérés au regard des critères fixés comme suit :

Tableau de pondération des critères	
Critère de sélection 1 – La propriété ³ :	
Candidat(s) propriétaire(s) d'un ou plusieurs bien(s) immobilier qui n'est/ne sont pas à usage de logement (entrepôt, hangar, garage...)	0 point
Candidat(s) propriétaire(s) d'un ou plusieurs terrain(s) non constructible(s)	35 points
Candidats propriétaire(s) d'aucun bien immobilier ⁴	70 points

Critère de sélection 2 – Pyramide des âges⁵ :

Enfant(s) né(s) en 2025 ou 2024	60 points
Enfant(s) né(s) en 2023	50 points
Enfant(s) né(s) en 2018, 2019, 2020, 2021, 2022	40 points
Enfant(s) né(s) en 2017 ou avant	5 points
Sans enfants	0 point

³ Seule la propriété en nom propre sera retenue. Dans le cas de deux demandeurs, la situation retenue sera celle du couple au moment de la candidature. Ainsi, par exemple, si un demandeur des propriétaires d'aucun bien immobilier mais que le deuxième demandeur est propriétaire d'un terrain non constructible alors la candidature obtiendra 35 points.

⁴ les biens immobiliers comprennent les terrains nus ou construits.

⁵ les enfants pris en compte sont ceux fiscalement à la charge du demandeur, du couple demandeur du couple en 2024. Les points attribués à chaque enfant s'additionnent. Ainsi si le candidat a deux enfants nés en 2022 alors il obtiendra 2 x 50 points.

Critère de sélection 3 – Tranche d'âge⁶ :

Moins de 30 ans ou 30 ans inclus	60 points
31 à 40 ans inclus	40 points
41 à 50 ans inclus	20 points
Plus de 50 ans	10 points

⁶ l'âge retenu sera celui au 1^{er} juillet 2025. Dans le cas de deux demandeurs, la moyenne des deux âges sera retenue.

3 Cession des lots**3.1 Promesse de vente****3.1.1 Signature**

A l'issue de la procédure d'attribution, l'ensemble des éléments sera transmis au notaire mandaté par la commune :

Maître Delphine BLANCKAERT
Notaire associée
19 Rue de l'Hôtel de Ville
BP 32
76430 Saint Romain de Colbosc

En application de l'article L.442-8 du code de l'urbanisme, la commune consentira une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison.

Le candidat attributaire sera tenu de respecter les délais d'exécution prévue au chapitre ci-dessous « conditions relatives à la vente » pour la mise en œuvre de son projet ainsi que l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement.

3.1.2 Conditions relatives à la vente

Le présent règlement, le cahier des charges seront annexés à l'acte de vente.

Les conditions relatives à la vente seront reprises dans l'acte de vente comme condition du consentement de la commune à la vente.

L'ensemble des documents sera déposé à l'étude dans un acte appelé « dépôt de pièces du lotissement » ainsi que toutes les pièces constitutives du permis d'aménager du lotissement (PA).

Le paiement s'effectuera par versement du prix à la signature de l'acte de vente authentique.

3.1.3 Durée d'immobilisation du lot

La promesse de vente engage la commune de La Cerlangue qui réservera l'exclusivité de la vente du bien au candidat acheteur. La durée de l'immobilisation du bien sera de 6 mois afin de permettre l'accomplissement des formalités nécessaires pour mener à bien le projet.

3.1.4 Indemnité d'immobilisation du bien

Une indemnité d'immobilisation sera demandée au candidat retenu, d'un montant de 5 % du prix TTC de l'acquisition du terrain, versé au notaire de la commune de La Cerlangue sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation au nom du futur acquéreur.

Si la vente devient effective, cette indemnité s'imputera sur la somme à régler. Dans le cas où le candidat renoncerait à acheter ou ne manifesterait pas son acceptation dans le délai d'option, l'indemnité restera acquise à la commune de La Cerlangue à titre de dédommagement.

3.1.5 Clauses suspensives

La promesse de vente contiendra, au profit de l'acquéreur, des clauses suspensives liées :

- à l'obtention du financement/prêt bancaire ;
- à l'obtention du permis de construire purgé de tous les recours.

Jusqu'à l'expiration de la durée d'immobilisation du bien, l'acquéreur pourra renoncer au bénéfice de l'une des conditions suspensives susvisées.

Si les conditions suspensives ne se réalisent pas, l'indemnité d'immobilisation sera restituée au candidat.

3.2 Acte de vente

À réception du permis de construire instruit, validé, signé et purgé de tous recours, de la preuve de l'obtention du financement et sur versement du solde du prix de vente, permettant la levée des conditions suspensives, les candidats retenus signeront pour régularisation de la vente, l'acte authentique chez :

Maître Delphine BLANCKAERT

Notaire associée

19 Rue de l'Hôtel de Ville

BP 32

76430 Saint Romain de Colbosc

Le(s) signataire(s) de l'acte d'acquisition devront être le(s) même(s) que celui (ceux) mentionné(s) sur le dossier de candidature. De même, le dossier de candidature et l'offre de prêt devront être constituée en référence unique à cette/ces personne(s).

Acheter un lot dans un lotissement communal implique de respecter les règles préétablies qui s'imposeront aux acquéreurs de lots et aux futures constructions et, le cas échéant, aux conditions de leur revente. Avant tout achat, il convient donc de bien vérifier l'adhésion à ces règles qui ne pourront pas être contestées par la suite.

Elles sont établies par :

- le règlement d'attribution des lots à bâtir et conditions relatives à la vente ;
- le cahier des charges.

4 Droits et obligations des acquéreurs

Par délibération, le conseil municipal de La Cerlangue approuve le présent règlement définissant les droits et obligations des acquéreurs.

Ce règlement sera disponible auprès de Maître Delphine BLANCKAERT, notaire associée, à St Romain de Colbosc.

Le but du présent règlement est de fixer les droits et obligations des acquéreurs des lots à bâtir compris dans le « Lotissement des Sports ». Le présent règlement sera opposable à tous les acquéreurs, héritiers, ayants droits ou concessionnaires à quelque titre que ce soit.

Les droits et obligations des acquéreurs (4.1 à 4.3) seront retranscrits dans l'acte de vente.

4.1 Engagement de construction et d'installation

Toute personne bénéficiant de l'attribution d'un lot, sera tenu de déposer sa demande de permis de construire en amont de la signature de l'acte authentique. L'obtention du permis de construire purgé de tout recours étant une condition suspensive de la conclusion de la vente. Les candidats s'engagent à déposer la déclaration d'ouverture de chantier dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de l'acte de vente.

Les candidats s'engagent également à établir de manière effective leur résidence principale dans un délai maximum de deux ans à compter de la déclaration d'ouverture de chantier.

4.2 Engagement d'occupation

La commune entend favoriser l'acquisition de résidences principales et la vie à l'année.

Ainsi, seules les personnes physiques souhaitant construire leur résidence principale et s'établir à l'année seront admissibles.

L'acquéreur prend l'engagement d'occuper pour lui-même, ses ayants droits et ses ayants causent ladite maison à usage de résidence principale à l'année, à l'exclusion expresse de location saisonnière* ou non, d'activités commerciales ou industrielles libérales ou artisanales pendant une durée d'au moins 20 ans à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition du terrain.

**Seule sera toléré la location de sa résidence principale pour une durée inférieure à 120 jours par an conformément au règlement des meublés de tourisme.*

Un seul et même acquéreur ne pourra acheter plus d'un lot destiné à la construction d'un logement individuel. L'acquéreur ne pourra en aucun cas diviser son lot. Chaque lot ne comportera qu'un seul logement.

4.3 Engagement de conservation du bien : clause anti-spéculative

Les acquéreurs s'interdisent toute aliénation de tout ou partie du bien acquis durant un délai de 20 ans à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition du terrain.

Ainsi, tout acte de vente et tout contrat, même translatif du droit de propriété, telle que notamment la vente avec plus-value, l'échange, l'apport en société, le don etc. sera interdit.

4.3.1 Clause de sauvegarde

Les seuls cas de mutations possibles, dans le délai des 20 ans, sont :

- les reventes sans réalisation de plus-value (revente au prix d'achat du terrain à l'origine, réévalué avec l'inflation et coût de la construction). Étant précisé que l'existence d'une plus-value sera déterminée en application des règles fiscales relatives à l'imposition des plus-

values des particuliers. Étant également précisé que l'acquéreur ne pourra pas invoquer l'exonération d'imposition des plus-values en matière de résidence principale.

- Les mutations à titre gratuit dans le cadre d'une succession.

4.3.2 Pacte de préférence

En cas de mutation dans le délai des 20 ans, l'acquéreur devenu alors cédant s'engage à formuler, au profit de la commune de la Cerlangue, une offre de vente du bien, par préférence à tout autre tiers et selon les conditions prévues par le présent article et ce, pendant un délai de 20 ans à compter de l'acte authentique de vente initial.

L'acquéreur devenu alors cédant devra le notifier à la commune de la Cerlangue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification devra indiquer toutes les conditions essentielles à la cession et à minima : la désignation du bien au jour de la notification, le prix de vente proposée prenante en compte la valeur d'achat du terrain à l'origine, réévalué avec l'inflation et les justificatifs des coûts de la construction ainsi que les diagnostics imposés par la réglementation au regard de leur destination au jour de la notification. La valeur de la construction et du marché pourra être établi de manière contradictoire.

La commune de la Cerlangue disposera d'un délai de 60 jours ouvrés à compter de la réception de la notification faite par le cédant pour lui manifester son intention d'exercer ou non son droit de préférence dans les mêmes formes.

. En cas d'acceptation de l'offre par la commune de la Cerlangue, l'avance sera légalement formée, sans préjudice de l'exercice des droits de préemption légaux par des tiers bénéficiaires.

. En cas de refus de l'offre de vente par la commune de la Cerlangue, le cédant sera libre de vendre le bien un tiers aux mêmes conditions que celles prévues qui auront fait l'objet de la notification susvisée à la commune de la Cerlangue.

S'il vend le bien à un tiers à des conditions plus avantageuses pour lui que celles qui auront fait l'objet de la notification susvisée à la commune de la Cerlangue alors la pénalité pratiquée est la même que celle en cas de non-respect de l'engagement de conservation du bien (voir paragraphe 4.3.3)

. En l'absence de réponse de la commune de la Cerlangue dans le délai imparti, cette dernière est réputée avoir renoncé à se prévaloir de son droit de préférence. L'acquéreur devenu alors cédant sera libre de vendre le bien tiers aux mêmes conditions que celles prévues qui auront fait l'objet de la notification susvisée à la commune de la Cerlangue.

S'il vend le bien un tiers à des conditions plus avantageuses pour lui que celles prévues auront fait l'objet de la notification susvisée à la commune de la Cerlangue alors la pénalité pratiquée est la même que celle en cas de non-respect de l'engagement de conservation du bien (voir paragraphe 4.3.3)

4.3.3 Pénalités en cas de non-respect de l'engagement de conservation du bien

Les acquéreurs s'interdisent toute aliénation de tout ou partie du bien acquis durant un délai de 20 ans à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition du terrain.

Ainsi, toute vente est tout contrat, même translatif du droit de propriété, telle que notamment la vente avec plus-value, l'échange, l'apport en société etc. sera interdit.

En cas de non-respect de cet engagement et de mutation du bien, après mise en demeure préalable de la commune à l'acquéreur devenu alors cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 96 heures, une pénalité financière sera appliquée.

La pénalité pratiquée est égale à la différence entre le prix de revient du bien (valeur initiale du terrain et de la construction majorée de l'inflation) et le prix de vente (ou prix du marché si la valeur paraît manifestement sous-évaluée). La valeur de la construction et du marché pourrait être établi de manière contradictoire.

Le paiement des pénalités n'exhorte pas l'acquéreur devenu alors cédant de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Les pénalités sont payées par l'acquéreur devenu alors cédant à la commune, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondants. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

La somme sera prélevée par le notaire chargé de la mutation et sera adressée par ce même notaire à la commune suite à la signature de l'acte authentique de mutation.

À l'issue du paiement de cette pénalité, la commune se réserve le droit de préférence sur la vente (voir paragraphe 4.3.2)

4.4 Garanties

Les terrains seront vendus comme terrain à bâtir avec toutes les garanties de droit que comporte cette définition.

Les acquéreurs seront tenus de prendre le lot qu'il aura été attribué dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Un plan régulier de chaque lot dressé par le géomètre expert du cabinet AHMES à St Romain de Colbosc devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente.

Ce plan définira les limites du lot, sa contenance définitive et devraient être utilisé pour établir le plan de masse annexée à la demande de permis de construire.

4.5 Propriété des voies et équipements communs

Les voies et équipements à usage commun seront la propriété de la commune qui en assurera la conservation, la gestion et l'entretien.

4.6 Servitudes générales et particulières

Tout acquéreur déclare bien connaître le lot à lui vendu pour l'avoir visité sur place. Une visite pourra avoir lieu sur place avec les services de la mairie.

Les 4 acquéreurs souffriront sans indemnité les servitudes éventuelles frappant les lots qu'ils acquièrent comme celles pouvant être porté sur les biens dont ils ont collectivement la jouissance.

Ils jouiront de même et sans soulte de toutes les servitudes actives qui pourraient être portées sur les mêmes biens.

L'acquéreur profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissances spéciaux, s'il en existe.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitudes ou de droits de jouissances spéciaux qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciaux que celles ou ceux résultants, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

4.7 Règles d'urbanisme

Les acquéreurs des lots seront tenus de se conformer aux règlements en vigueur, notamment au Plan Local d'Urbanisme de la commune et du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

4.8 Propriété-jouissance

Les acquéreurs seront propriétaires des lots par eux acquis à compter du jour de la vente qui sera consentie.

4.9 Contributions et charges

Les acquéreurs acquitteront les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les lots à eux vendus donneront lieu, à compter du jour de la signature de l'acte de vente.

4.10 Solidarité

Si plusieurs personnes se rendent acquéreurs conjointement d'un lot, il y aura solidarité entre elle et les droits et actions tant personnelles que réels seront indivisibles alors égards comme à l'égard de leurs héritiers et représentants.